

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-12-007

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-12-20-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2023-1998 autorisant le transfert de l'™officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie GRESET » du 2 rue de l'™hôtel de ville à ARBOIS (39 600) au 11 route de Besançon de la même commune (3 pages) Page 4

DDETSPP 39 /

39-2023-12-06-00004 - Arrêté 39 2023 0163 ETSPP PORTANT ORGANISATION DES CAMPAGNES DE PROPHYLAXIES OVINE, CAPRINE ET PORCINE 2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA (4 pages) Page 8

DDFIP 39 /

39-2023-12-19-00003 - Fermeture exceptionnelle du SPFE le 02 janvier 2024 pour les opérations de clôture comptable annuelles (1 page) Page 13

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-12-15-00002 - Arrêté d'agrément d'hydrocurage (3 pages) Page 15

39-2023-12-19-00004 - Arrêté d'agrément société Sansvoisin Assainissement (3 pages) Page 19

39-2023-12-18-00004 - Arrêté de dérogation à l'interdiction d'exploiter à Mignovillard protection biotope forêts d'altitude du Haut-Jura (2 pages) Page 23

39-2023-12-15-00004 - Arrêté mise en demeure station épuration Sellières (4 pages) Page 26

39-2023-12-19-00001 - Arrêté portant approbation des modifications PPRmt L'ETOILE (4 pages) Page 31

39-2023-12-18-00003 - Arrêté portant sur le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite au gel du 4 au 6 avril 2023 (2 pages) Page 36

39-2023-12-18-00005 - Compte-rendu Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14/12/2023 (5 pages) Page 39

Hôpitaux du Jura /

39-2023-12-15-00005 - Hôpitaux du Jura - Décision portant autorisation de remise et de récupération de documents auprès de l'Etat Civil de la Mairie de Lons le Saunier (2 pages) Page 45

39-2023-12-01-00003 - Hôpitaux du Jura - Délégation signature aux administrateurs de garde des sites de Orgelet, Arinthod, Val Suran, Champagnole, (2 pages) Page 48

Préfecture du Jura /

39-2023-12-15-00001 - AP PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AGREMENT REGIONAL DE L ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES TETRAONIDES DANS LE MASSIF JURASSIEN DIT GROUPE GRAND TETRAS (3 pages) Page 51

39-2023-12-12-00004 - Arrêté autorisant la création de places d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par le CCAS de Lons Le Saunier (3 pages)	Page 55
39-2023-12-13-00003 - Arrêté modification agrément CSSR FRANCE STAGE PERMIS SAS (2 pages)	Page 59
39-2023-12-12-00002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°310 du 24 mars 1994 portant autorisation d'utilisation d'un aérodrome agréé à usage privé à LOMBARD 39230 (2 pages)	Page 62
39-2023-12-18-00002 - Arrêté portant modification de l'agrément CSSR ACTI-ROUTE SAS (2 pages)	Page 65
39-2023-12-19-00002 - Arrêté relatif à la liste des publications de presse et services de presse en ligne autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans le département dt Jura pour l'année 2024 (2 pages)	Page 68
39-2023-12-20-00001 - Délégation signature directeur DREAL (8 pages)	Page 71
39-2023-12-12-00003 - Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Swiss Flight Services SA - du 28 novembre 2023 au 28 novembre 2025 (5 pages)	Page 80
39-2023-12-21-00002 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 86
SDIS 39 /	
39-2023-12-15-00003 - LAO SAL SAV 12 2023 (3 pages)	Page 89
UT DREAL 39 /	
39-2023-12-18-00001 - AP_2023_80_DREAL_AMPD_CRENIAUT (4 pages)	Page 93

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2023-12-20-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2023-1998 autorisant le transfert de l'™officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie GRESET » du 2 rue de l'™hôtel de ville à ARBOIS (39 600) au 11 route de Besançon de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2023-1998

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie GRESET » du 2 rue de l'hôtel de ville à ARBOIS (39 600) au 11 route de Besançon de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée le 12 septembre 2023 par Maître Danièle CHALAND-GIOVANNONI, avocate au cabinet « DCG – FLG », sis 583 avenue du Prado à MARSEILLE (13 295), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie GRESET », représentée par Madame Elodie GRESET, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 rue de l'hôtel de ville à ARBOIS (39 600), au 11 route de Besançon de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 15 septembre 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 07 novembre 2023 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 17 novembre 2023 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 22 novembre 2023.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que le transfert s'effectue dans la commune d'ARBOIS (39 600), laquelle comptait 3 239 habitants en 2020 (source INSEE) pour trois officines de pharmacie, la pharmacie GRESET, officine de la requérante, la pharmacie GAY, sise 61 grande rue à ARBOIS (39 600), et la pharmacie SCHROLL, sise 7 grande rue à ARBOIS (39 600) ;

Considérant que le transfert aura pour effet d'éloigner la pharmacie GRESET des pharmacies GAY et SCHROLL ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ne sera pas compromis et que l'offre pharmaceutique sera ainsi mieux équilibrée ;

Considérant que le transfert s'effectue à 850 mètres de l'emplacement d'origine, dans le même quartier, délimité par la route nationale 83 au Nord et à l'Ouest, par des limites communales à l'Est et par la route de Lyon et la départementale 107 au Sud ; que le transfert optimisera la desserte, l'accès à la nouvelle officine sera plus aisé en raison d'une meilleure visibilité, et de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement ;

Considérant de plus que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie GRESET » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 rue de l'hôtel de ville à ARBOIS (39 600), au 11 route de Besançon de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000200 et remplace la licence numéro 39 # 000136 délivrée le 24 juin 1942 par le préfet du Jura.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la S.E.L.U.R.L. « Pharmacie GRESET » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 11 route de Besançon à ARBOIS (39 600) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Il sera notifié à Madame Elodie GRESET, gérante de la S.E.L.U.R.L. « Pharmacie GRESET », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2023

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DDETSPP 39

39-2023-12-06-00004

Arrêté 39 2023 0163 ETSPP PORTANT
ORGANISATION DES CAMPAGNES DE
PROPHYLAXIES OVINE, CAPRINE ET PORCINE
2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA

Arrêté n° 39 2023 0163 ETSP

**PORTANT ORGANISATION DES CAMPAGNES DE PROPHYLAXIES
OVINE, CAPRINE ET PORCINE 2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA**

Le Préfet du Jura,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu la convention relative aux tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2023-2024 dans le département du Jura, passée le 18 octobre 2023 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

arrête :

1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : champ d'application

Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département du Jura les opérations de prophylaxies collectives des maladies des ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2024.

Article 2 : période et tarifs

Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 octobre 2024.

Elles sont facturées aux tarifs figurant en annexe du présent arrêté, qui sont agréés au vu de la convention susvisée.

Article 3 : définitions

Sauf mention contraire, les définitions des termes utilisés dans le présent arrêté sont celles figurant dans les textes réglementaires susvisés.

Article 4 : obligations du détenteur des animaux ou de son représentant

Le détenteur des animaux ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

2 – DÉPISTAGE DE LA BRUCELLOSE CHEZ LES OVINS ET CAPRINS

Article 5 : interdiction de vaccination

La vaccination antibrucellique des ovins et des caprins est interdite.

Article 6 : animaux à prélever

Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche sérologique de brucellose l'ensemble des animaux suivants appartenant à un troupeau ovin, caprin ou mixte dont le numéro EDE est compris entre 39 169 001 et 39 284 999 inclus, ou appartenant à un troupeau au sein duquel n'ont pas été réalisés les prélèvements prescrits au cours de la campagne de prophylaxie 2023 :

- tous les mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- 25% des femelles âgées de plus de 6 mois, avec un minimum de 50 animaux (ou toutes les femelles de plus de 6 mois si l'élevage en compte moins de 50) ;
- tous les ovins et caprins introduits dans le troupeau depuis le contrôle précédent.

Les cheptels jurassiens qui transhument vers une zone à risque sanitaire particulier et soumis à une surveillance renforcée sont contraints de respecter l'arrêté propre du département de la zone de surveillance.

3 – DÉPISTAGE DE LA MALADIE D'AUJESZKY CHEZ LES PORCINS

Article 7 : animaux à prélever

Au sein de chaque élevage ou parc zoologique détenant des porcs domestiques en plein air ou des sangliers en plein air, doivent faire l'objet d'une surveillance sérologique en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky :

- dans les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : 15 porcins reproducteurs (ou tous les porcins reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15) ;
- dans les sites post-seveurs et engraisseurs : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 6 décembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental

Erick KEROURIO

ANNEXE

Cette annexe contient deux pages.

tarifs HT

2023/2024 COMMENTAIRES

DISPO- SITIONS COMMUNES	1. Tarification des frais de déplacement : le km	0,66 €	<i>Conformément à l'article 2 : S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique</i>
	En cas de défaut manifeste de contention des animaux	97,33 €	<i>Conformément à l'article 2</i>
	Majoration horaire (la demi-heure débutée) si les 40 prises de sang ne sont pas faites dans l'heure	55,34 €	<i>Conformément à l'article 2</i>
	2. Fourniture des consommables	sans objet	<i>inclus dans le prix de l'acte</i>
	3. Fourniture des médicaments et des réactifs	sans objet	<i>précisée pour chaque acte</i>
	4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	dépts 25-39 dépts 70-90	sans objet <i>Matériel fourni</i> 0,39 €
	5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	dépts 25-39 dépts 70-90	sans objet <i>Navette du CD / Navette du LDA39 inclus dans matériel pour plvt prophylaxie</i> Frais réels
BOVINÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	27,90 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	27,90 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	27,90 €	
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	55,79 €	
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	27,90 €	
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,69 €	
	Cas particulier des élevages de veaux (tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée)		
	> pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,69 €	
	> pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés	1,83 €	
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,70 €	
	8. Prélèvement de fèces (par animal)	2,69 €	
	9. Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,81 €	<i>produit à facturer en sus</i>
10. Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	6,98 €	<i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>	
11. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,81 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,20 €	<i>produit à facturer en sus</i>	

PETITS RUMINANTS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	27,90 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	27,90 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	27,90 €	
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels		
	> contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine	27,90 €	<i>S'applique pour > visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification > visite d'exploitation pour tout caprin nouvellement introduit</i>
	> contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine :		
	* Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	97,59 €	
	* Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	27,90 €	
	5. Prélèvement de sang (à l'unité)		
	> pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,69 €	
	> pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés	1,83 €	
6. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,14 €		
7. Prélèvement de fèces (par animal)	1,14 €		
8. Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,81 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
9. Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	6,98 €	<i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>	
10. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,81 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,20 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
SUIDÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	27,90 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	27,90 €	
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	2,69 €	
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,69 €	

DDFIP 39

39-2023-12-19-00003

Fermeture exceptionnelle du SPFE le 02 janvier
2024 pour les opérations de clôture comptable
annuelles

Direction Générale des finances publiques
Direction départementale des finances publiques
du JURA
8 Avenue THUREL
39000 LONS LE SAUNIER

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de LONS LE SAUNIER**

Le directeur départemental des finances publiques du Jura

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-08-23-00013 du 23/08/2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Jura,

ARRÊTE :

Article 1

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Lons le Saunier sera fermé à titre exceptionnel le 02 janvier 2024 (opérations de clôture comptable annuelles).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Lons le Saunier, le 19/12/2023

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Jura



Jean-Luc BLANC

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-15-00002

Arrêté d'agrément d'hydrocurage

RAA :
Arrêté n° 2023 12 15 002
portant agrément
de la société SLTP
pour la réalisation des vidanges et la prise
en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

Le préfet du Jura

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5, R. 514-3-1 et R. 541-50 ;

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourier, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas Fourier, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société SLTP en date du 08 novembre 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : identification du demandeur

La société SLTP, dont le siège social se trouve 12 rue des métiers 39 700 ROCHEFORT / NENON, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 481 003 7313 est agréée pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Jura (39), Doubs (25), Saone et Loire (70) et Ain (01)**. La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectée est fixée à **400 m³ par an**, les matières de vidange sont éliminées par dépotage sur le site de la station de traitement des eaux usées de Dole/Choisey (39).

Numéro d'agrément : 2023 N SLTP 004

Article 2 : prescriptions générales

L'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doit être réalisée dans le respect de l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et des articles R. 211-25 à R. 211-45 du Code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues.

Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ou les articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SLTP les mesures de police prévues au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture (www.jura.gouv.fr).

Article 5 : notification

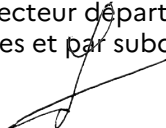
Le présent arrêté est notifié à la société SLTP.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 15 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,



sylvain LAUX

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-19-00004

Arrêté d'agrément société Sansvoisin
Assainissement

RAA :
Arrêté n° 2023-12-19-002
portant agrément
de la société
SANVOISIN ASSAINISSEMENT
pour la réalisation des vidanges et la prise
en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

Le préfet du Jura

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5, R. 514-3-1 et R. 541-50 ;

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourier, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas Fourier, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société en date du 5 septembre 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : identification du demandeur

La société Sanvoisin Assainissement, dont le siège social se trouve 5 avenue de la gare, 71 270 Pierre de Bresse, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 980 420 848 est agréée pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Jura (39) et Saone et Loire (71)**. La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectée est fixée à **100 m³ par an**, les matières de vidange sont éliminées par dépotage sur le site de la station de traitement des eaux usées de Dole/Choisey (39).

Numéro d'agrément : 2023 N SANVOISIN 005

Article 2 : prescriptions générales

L'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doit être réalisée dans le respect de l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et des articles R. 211-25 à R. 211-45 du Code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues.

Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ou les articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SLTP les mesures de police prévues au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture (www.jura.gouv.fr).

Article 5 : notification

Le présent arrêté est notifié à la société SANVOISIN ASSAINISSEMENT.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,



sylvain LAUX

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-18-00004

Arrêté de dérogation à l'interdiction d'exploiter
à Mignovillard protection biotope forêts
d'altitude du Haut-Jura

Arrêté n° 2023-12-14-001
portant dérogation à l'interdiction d'exploiter
après le 15 décembre sur la commune de
Mignovillard, au sein d'une zone où s'applique
l'arrêté de protection de Biotope des Forêts
d'Altitude du Haut Jura.

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 411-1, L 411-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 424-2 et suite, R 424-1 et suite et R 425,12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 362-1 et L 362-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L 121-1 et 122-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 portant création de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura (APPB)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-08-23-00162 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Mignovillard du 14 novembre 2023 ;

Vu la demande de dérogation de l'Office National des Forêts du 12 décembre 2023 pour exploiter des bois sur les parcelles 8 et 9 en dehors des périodes autorisées dans l'arrêté de protection de biotope cité ci-dessus ;

Vu l'avis du Groupe Tétras Jura ;

Considérant qu'il convient d'exploiter au plus vite un lot de bois vert dominant, constitué d'épicéas de grande qualité (bois de résonance exceptionnels pour la fabrication d'instruments de musique), dans une partie du massif concerné par les attaques de scolytes en 2023, nécessitant donc une exploitation rapide ;

Considérant qu'il convient de garantir la conservation et la quiétude des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées présentes dans les forêts du Haut-Jura et sensibles au dérangement anthropique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 - par dérogation aux restrictions prévues par l'arrêté préfectoral 39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 portant création de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura (APPB), est autorisée, de l'exploitation d'épicéa, sur 10 jours maximum, pour un total de 260 m³ environ, sur les parcelles forestières 8, 9 et 10 dans le canton de Combe Noire, de la forêt communale de Mignovillard.

Article 2 - cette dérogation est accordée à titre exceptionnel et ne saurait se renouveler de façon permanente de façon à ne pas porter atteinte au cycle biologique des espèces protégées présentes au sein de l'arrêté préfectoral 39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura (APPB).

Article 3 - afin de limiter au maximum le dérangement des espèces protégées les travaux devront être réalisés avant le 1^{er} février 2024.

Article 4 - Exécution

La sous-préfète de Saint-Claude, le Directeur départemental des territoires du Jura, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur de l'agence du Jura de l'Office national des forêts, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 18 décembre 2023

Pour le Préfet, et **par délégation**
Le Chef du bureau Biodiversité Forêt



Fabrice PRUVOST

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-15-00004

Arrêté mise en demeure station épuration
Sellières

Arrêté n° 2023-12-13-003
relatif à la prolongation des délais de mise en
demeure de la Commune de Sellières pour la
mise en conformité de son système de
collecte

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'absence de dossier de déclaration sur le système d'assainissement de Sellières au vu de la date de mise en service de la station d'épuration, antérieure à la loi sur l'eau de 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2021-01-25-004 du 25 janvier 2021 portant mise en demeure de la commune de Sellières ;

VU la délibération du 24 octobre 2023 pour demander à la direction départementale des territoires une prolongation de délai d'un an par rapport au délai fixé dans la mise en demeure pour la mise en conformité du réseau d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du programme pluriannuel de travaux sur les réseaux est nécessaire pour obtenir la conformité du système de collecte de Sellières,

CONSIDÉRANT que la commune de Sellières a entrepris toutes les démarches et actions afin de respecter au mieux les délais demandés dans la mise en demeure n° 2021-01-25-004 du 25 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'étude diagnostique du système d'assainissement de Sellières a été finalisée en octobre 2023 avec la réalisation d'un programme pluriannuel de travaux sur les réseaux s'achevant en fin d'année 2028 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une prolongation d'un an du délai fixé dans la mise en demeure initiale pour obtenir la conformité de la collecte du système d'assainissement de Sellières ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de Sellières est mise en demeure de respecter les dispositions de :

Au plus tard le 31/12/2024

- contrôler la mise en conformité de l'ensemble des branchements non-conformes lors des contrôles réalisés en 2021 ou 2022 ;
- mettre en demeure et réaliser les travaux de mise en conformité des branchements chez les particuliers dont la mise en conformité n'est pas effective ; conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Au plus tard le 31/12/2028

- avoir terminé le programme pluriannuel de travaux sur les réseaux ;
- présenter un programme pluriannuel de travaux pour la réalisation d'une nouvelle station d'épuration en tenant compte du milieu récepteur « la Brenne ».

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Sellières les mesures de police prévues au II de l'article L. 1718 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la commune de Sellières.

Lons-le-Saunier, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Nicolas FOURRIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
DE LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SELLIÈRES

COPIE

Séance du 24 octobre 2023

DELIBERATION
N°86-23

Nombre de membres titulaires
au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 15
Vicaires : 13 + 2 pouvoirs

DATE DE CONVOCATION
19/10/2023
Date d'affichage :
19/10/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 24 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Sellières, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Sellières, Salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Maire, Hervé PERRODIN.

Présents JOLY Bernard, PERNOT Martine, PERRODIN Hervé, CARE-BUISSON Suzanne, ROY Anthony, MAGDELAINE Florence, PUYFAGES Mickaël, PELLETIER Béatrice, M BERTHAUD Lilian, M. BESSARD Bastien, Mme NUNINGER Paule, Mme VANDENEECKHOUTTE Isabelle, M. DUBOIS Frédéric,

Excusés : M. VOISE Damien donne pouvoir à M. BERTHAUD et Mme TRECOURT Isabelle donne pouvoir à CARE-BUISSON Suzanne.

Secrétaire de séance : PERNOT Martine

OBJET: Délibération autorisant M. le Maire à demander une prolongation à la DDT concernant la mise en conformité du réseau d'assainissement

M. Le Maire présente le dossier,

Vu le courrier de M. Le Préfet mettant en demeure la commune de réaliser les travaux pour mettre en conformité le réseau d'assainissement avant fin 2027,

Vu la durée des travaux prévus par le cabinet d'étude ARTLELIA

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 15 voix pour (JOLY Bernard, PERNOT Martine, PERRODIN Hervé, CARE-BUISSON Suzanne, ROY Anthony, MAGDELAINE Florence, PUYFAGES Mickaël, PELLETIER Béatrice, M. BERTHAUD Lilian, M. BESSARD Bastien, Mme NUNINGER Paule, Mme VANDENEECKHOUTTE Isabelle, M. DUBOIS Frédéric, M. VOISE Damien par pouvoir donné à M. BERTHAUD et Mme TRECOURT Isabelle par pouvoir donné à Mme CARE-BUISSON):

- autorise M. Le Maire à demander une prolongation d'un an à la DDT pour effectuer la mise en conformité du réseau d'assainissement de la commune

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Hervé PERRODIN

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 26/10/2023
Et publication du 26/10/2023

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois suivants son entrée en vigueur



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture du Jura

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-10-26(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Sellieres

N° de SIREN: 213905086

Numéro Acte de la collectivité locale: 862023

Objet acte: Délibération autorisant M. le Maire à demander une prolongation à la DDT concernant la mise en conformité du réseau d'assainissement

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 9.1.1-délibérations des communes dans leurs autres domaines de compétences

Identifiant Acte: 039-213905086-20231024-862023-DE

Rapport d'erreur(s):

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-19-00001

Arrêté portant approbation des modifications
PPRmt L'ETOILE

Arrêté n° 2023-12-13-002
portant approbation des modifications du périmètre de risques de mouvements de terrains valant plan de prévention des risques sur la commune de L'ÉTOILE

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 ainsi que les articles R 562-1 à R 562-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté préfectoral n° 845 du 12 août 1993 portant approbation du périmètre de risques géologiques (R111-3) de la commune de l'Étoile ;

Vu la décision n° 2023DKBFC7 du 31 mai 2023 de l'Autorité Environnementale dispensant d'évaluation environnementale le projet de modifications du périmètre de risques de mouvements de terrains valant plan de prévention des risques (PPR) sur la commune de l'Étoile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-06-09-002 du 19 juin 2023 portant prescription des modifications du périmètre de risques de mouvements de terrains valant plan de prévention des risques sur la commune de l'Étoile ;

Vu l'absence d'observation déposée au cours de la mise à disposition du public du dossier des modifications du PPR, qui s'est déroulée du lundi 3 juillet 2023 au vendredi 1^{er} septembre 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que la modification concerne une adaptation ponctuelle du zonage réglementaire afin de celui-ci se superpose à la carte des aléas ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que les modifications de la carte de zonage réglementaire du périmètre de risques de mouvements de terrain sur la commune de l'Étoile ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La modification du périmètre de risque de mouvements de terrain sur la commune de l'Étoile est approuvée.

Article 2 : Nature de la modification

La modification porte sur l'adaptation de la carte de zonage réglementaire au droit du centre Athéna, de façon à ce qu'elle se superpose strictement à la carte de zonage d'aléas, élaborée par le BRDA en 1990.

Article 3 : Périmètre de la modification

La carte de zonage réglementaire modifiant la carte de zonage réglementaire du périmètre de risques géologique approuvé le 12 août 1993 sur la commune de l'Étoile figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Étude géotechnique

Les constructions sur l'emprise de la présente modification de zonage réglementaire du périmètre de risques mouvements de terrains sont soumises à une étude géotechnique préalable (type G1) et une étude géotechnique de conception (type G2), au sens de la norme NF P 94-500. Cette emprise figure sur l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Effet de la modification

Le plan de prévention des risques mouvements de terrains de l'Étoile modifié vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme de la commune de l'Étoile.

Article 6 : Mesures de notification et de publicité

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de l'Étoile, ainsi qu'au président de l'espace communautaire de Lons agglomération.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Jura et fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans le journal « le Progrès ».

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins en mairie de l'Étoile, ainsi qu'au siège de la communauté de commune d'ECLA.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le maire de la commune de L'ETOILE, le président d'ECLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONS LE SAUNIER, le **19 DEC. 2023**

Le préfet,

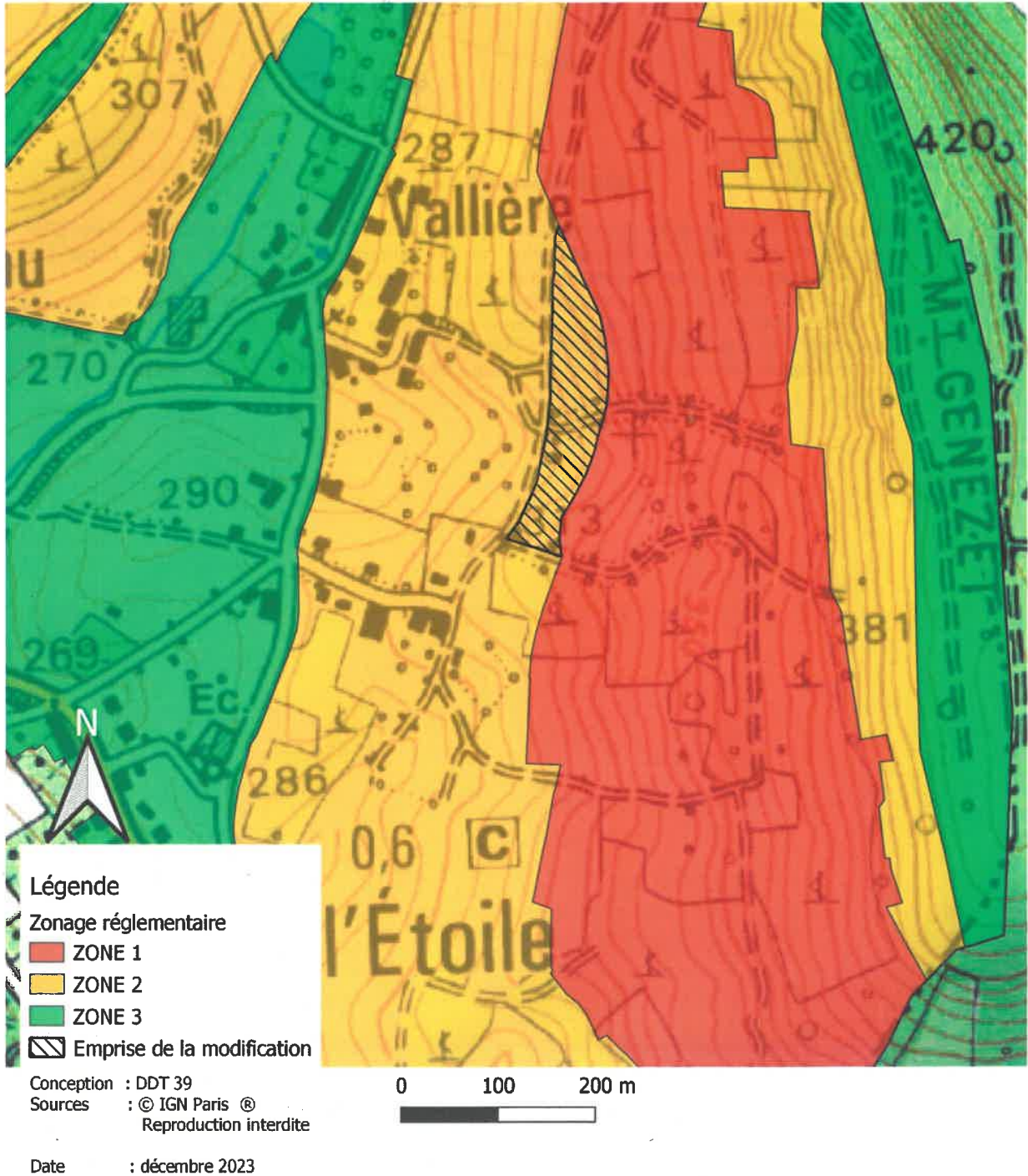
Serge CASTEL

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux. Il peut l'être par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur de la décision peut également être saisi dans ce délai, d'un recours gracieux (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de la transition écologique et solidaire 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-18-00003

Arrêté portant sur le délai de dépôt des
demandes au titre de l'indemnisation fondée sur
la solidarité nationale suite au gel du 4 au 6 avril
2023

4315 338 8 1
Arrêté n° **39 - 2023-12-18-00003**
portant sur le délai de dépôt des
demandes au titre de l'indemnisation
fondée sur la solidarité nationale suite au
gel du 4 au 6 avril 2023

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.361-1 à L.361-11 et D.361-44-7 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

VU la loi n°2022-298-2022 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ;

VU le décret n°2022-1716 du 29 décembre 2022 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques défavorables ;

VU le décret n°2023-253 du 4 avril 2023 relatif à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récoltes sur pommiers, causées par le gel du 4 au 6 avril 2023, dans le département du Jura au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté n°39-2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1:

Les demandes formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en pommes, consécutives au gel du 4 au 6 avril 2023, doivent être présentées auprès de la direction départementale des territoires du Jura à compter du 2 janvier 2024 jusqu'au 2 février 2024 inclus.

Article 2 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **18 DEC. 2023**

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa naissance;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-18-00005

Compte-rendu Commission départementale de
la chasse et de la faune sauvage du 14/12/2023

RAA :

Lons-le-Saunier, le 18 décembre 2023

Service eau, risques, environnement et forêt
Bureau biodiversité – forêt

Compte-rendu

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)
Formation spécialisée dégâts de gibier du 14 décembre 2023**

La commission départementale, dans sa formation spécialisée « dégât de gibier aux cultures et récoltes agricoles », s'est réunie le 14 décembre 2023 pour examiner les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier 2023, barème III – maïs, tournesol, betteraves, sorgho et productions en agriculture biologique.

Membres présents ayant voix délibérative :

Mme Delphine BONTHOUX, cheffe du service eau, risques, environnement et forêt, direction départementale des territoires, représentant M. le Préfet du Jura , présidente ;
M. Christian LAGALICE, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) ;
M. Stéphane LAMBERGER, directeur de la FDCJ, représentant les intérêts cynégétiques ;
M. Gilles TONNAIRE, représentant les intérêts agricoles ;
M. Antoine BOUCHARD, représentant les intérêts agricoles ;

Membre absent :

M. Fabrice GRIMAUT, représentant des intérêts cynégétiques.

Membres présents sans voix délibérative :

Mme Loetitia MAUBLANC, gestionnaire chasse, pôle biodiversité-forêt, direction départementale des territoires.
M. Etienne ROUGEUX, représentant des intérêts agricoles.
M. Julien GAILLARD, représentant des intérêts agricoles.

L'ordre du jour de la commission est le suivant :

- 1- barème III 2023, maïs, tournesol, betteraves, sorgho 2023 ;
*prix du maïs semences et Waxy ;
- 2- grille de prix des denrées bio et maraichage – 2023 ;
- 3- étude de dossiers ;
- 4- questions diverses.

Les documents concernant le barème ont été transmis à l'ensemble des membres.

Préambule :

M. LAGALICE présente un point sur la saison de chasse et la situation des prélèvements à ce jour.

Cerf : La réalisation du plan de chasse cerf est quasi équivalente à celui de l'an dernier et plutôt bonne sur le département.

Des interrogations quant aux impacts du loup sur la population de cerfs dans le Haut Jura demeurent. Il y a peu d'éléments et d'observations à ce jour. Les hardes se sont peut-être dispersées et éclatées sur d'autres territoires.

Sanglier :

Un début de chasse difficile est à noter dû aux conditions climatiques avec un climat chaud et sec les premières semaines et « une feuille » bien présente jusqu'au mois de novembre. Les prélèvements sont en baisse : moins 300 sangliers prélevés par rapport à l'année précédente à la même date.

Chevreuril : L'état de la population est inquiétant. C'est l'espèce la plus touchée par les deux dernières années chaudes et sèches. Certaines ACCA annoncent déjà qu'elles ne pourront pas atteindre leur plan de chasse par manque d'animaux sur leur territoire.

M. Gilles TONNAIRE fait remarquer que la prédation du lynx a un impact sur les populations de chevreuil.

M. LAGALICE poursuit en indiquant que le nombre de demandes de déclarations pour l'indemnisation des dégâts de gibier est en baisse :

En 2021 : 351 dossiers de déclaration dont 182 dossiers concernant le maïs grains.

En 2022 : 192 dossiers de déclaration dont 126 dossiers concernant le maïs grains .

En superficie : 348 ha de dégâts en 2021 contre 213 ha en 2022 soit une diminution de 38 % toutes cultures confondues.

M. LAGALICE signale un point noir actuel avec une forte présence de cerfs sur le secteur d'ETREPIGNEY. Plus de 150 animaux ont été observés dans les prairies et cultures situées au bord des habitations.

Il signale également l'impact des inondations récentes et l'augmentation de la surface de culture de miscanthus dans le secteur.

1 - Barème 2023 – maïs, tournesol, betteraves, sorgho

Validation par l'ensemble des membres de la CDCFS de la moyenne des prix du quintal (par rapport au barème validé par la CNI) en euros des cultures suivantes :

Cultures	Prix du quintal en euro		
	mimum	maximum	moyen
Tournesol (Soja)	37,20	39,60	38,40
Maïs grain	13,90	16,30	15,10
Maïs ensilage	3,60	4,70	4,15
Betteraves	non concerné dans le département		

Prix du maïs semence

La commission a décidé de retenir le prix fixé par la coopérative agricole dans le cadre du contrat souscrit.

Prix maïs WAXY

Le prix moyen du maïs grain, adopté précédemment et majoré de 2.25€/Quintal, est validé par la commission : soit 15,10 € + 2,25 € = 17,35€/quintal.

Prix du sorgho grain et fourrager

La commission a décidé de retenir le même tarif que celui du maïs grain pour le sorgho grain et que celui du maïs ensilage pour le sorgho fourrager.

Prix du soja :

Il est acté d'appliquer le même prix que le prix du tournesol.

Le barème départemental ainsi validé est disponible en annexe.

2 – Barème 2023 des denrées en agriculture biologique et du maraîchage

La commission valide l'ensemble des tarifs du tableau prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégâts de gibier 2023 en annexe, proposés par la Chambre régionale d'agriculture.

3 – Étude de dossiers

M. LAMBERGER présente les dossiers d'indemnisation de M. COUDRY. La FDCJ demande un abattement de 50 % sur le montant de l'indemnisation des dégâts des dossiers sur la commune de BRANS et de THERVAY pour les parcelles non-protégées comme cela est indiqué dans la grille nationale de réduction des indemnités. Dans ce cas, c'est les règles n°5 ET 6 qui s'appliquent

En effet, la FDCJ a mis en place des conventions de protection des cultures entre l'Association communale de chasse agréée (ACCA) et les agriculteurs de la commune. Avec cette convention, les chasseurs s'engagent à fournir et poser les clôtures électriques et l'agriculteur à entretenir cette même clôture.

M. COUDRY a refusé de signer cette convention avec l'ACCA de BRANS. Malgré cela, les dégâts augmentant, l'ACCA a déposé une clôture que M. COUDRY n'a pas entretenu.

M. ROUGEAUX fait remarquer que c'est un problème qui dure depuis plus de 10 ans et que c'est un secteur connu pour une forte population de sangliers. Une protection des cultures est donc nécessaire et de réels efforts ont été faits par la majorité des agriculteurs et des chasseurs. Il ne peut être mis à mal ces actions et efforts de protection par une attitude comme celle de M.COUDRY.

M.LAMBERGER souligne qu'il est très rare qu'un agriculteur refuse ce type de convention. Globalement, cela se passe très bien au niveau local.

La commission valide l'abattement à hauteur de 50 % pour les 2 dossiers d'indemnisation de M. COUDRY.

4 – Questions diverses

Présentation du futur calendrier des Commissions nationales :

Mardi 30 janvier 2024 – Barème I – 1ère partie – Remise en état prairies et ressemis

Jeudi 12 septembre 2024 – Barème I – 2ème partie – Perte de récolte des prairies

Jeudi 24 octobre 2024 – Barème II – Céréales à paille, oléagineux, protéagineux

Vendredi 29 novembre 2024 – Barème III – Maïs, tournesol, betterave, sorgho

La DDT demande si les 3 dernières dates peuvent être regroupées en une seule CDCFS au mois de décembre. Il est décidé de laisser les 3 dates afin de procéder à un paiement plus rapide des dossiers.

Le présent compte-rendu sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

La présidente ,



Delphine BONTHOUX

Annexe au compte-rendu de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) - Formation spécialisée dégâts de gibier du 14 décembre 2023

Barème départemental 2023

Cultures	Prix du quintal en €
Tournesol - Soja	38,40
Maïs grain – Sorgho grain	15,10
Maïs ensilage – Sorgho fourrager	4,15
Maïs semence	Sur contrat
Maïs Waxy	17,35

Annexe au compte-rendu de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)- Formation spécialisée dégâts de gibier du 14 décembre 2023

Barème départemental 2023



Grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégâts de gibier

Version 31-10-2023-CF

Référence 2023

anciennes REF 2022

1) si l'éleveur doit racheter pour ses animaux ce qu'il a perdu

Certif [®]	Prix achat par l'éleveur, livre ferme			Si rase-empis envisagé
				Semences €/ha
Blé fourtriti/avoine	AB	435 €/t	C2	260 €
Orge fourragère , seigle	AB	440 €/t		226 €
Mélanges méteils 1/3 prot	AB	510 €/t	C2	230 €
Pois fourrager	AB	635 €/t	C2	316 €
Féverole, pois protéag	AB	645 €/t	C2	420 €
Soja graine	AB	1075 €/t	C2	405 €
Mais grain	AB	495 €/t	C2	355 €
Betteraves fourrag. 17% M.S	AB	70 €/t brute		
Mais fourrage plante entière	AB	170 €/t brute	C2	355 €
Foin AB ou C2 selon qualité	AB	155 €/t	C2	320 €
Luzerne ou Regain selon qualité	AB	200 €/t	C2	350 €
Paille	AB	150 €/t	C2	

Betterave fourragère : Prix calculé sur la base d'une équivalence M.S. orge

Mais : calcul basé sur l'équivalence de 10,5 tonnes de M.S. pour 80 quintaux de grain

2) Ce que le cultivateur aurait pu vendre (réparation du préjudice)

Certif [®]	Prix vente cultivateur départ ferme			Si rase-empis envisagé
				Semences €/ha
Soja (semences Inoculum inclus)	AB		€/t	405 €
Soja alimentation humaine	AB	1100 €/t		405 €
Blé fourrager	AB	347 €/t		260 €
Blé meunier 12 N ou 13 N	AB	430 €/t		290 €
Sarrasin panifiable	AB	1093 €/t		230 €
Tournesol linoléique	AB	632 €/t		130 €
Tournesol oléique	AB	661 €/t		120 €
Colza	AB	812 €/t		200 €
Orge brasserie	AB	390 €/t		250 €
Mais grain (350 à 380)	AB	348 €/t		355 €
Orge, Triticale, Avoine...	AB	308 €/t		226 €
Petit Epeautre(Engrain Non Décor)	AB		€/t	260 €
Grand Epeautre (non décoré)	AB	457 €/t		310 €
Lin, Lentilles	AB	1301 €/t		
Lentilles noires, Lin brun	AB		€/t	
Seigle pan.	AB	375 €/t		230 €
Féverole	AB	467 €/t		420 €
Pois protéagineux	AB	416 €/t		316 €
Pois alimentation humaine	AB	505 €/t		

3) Légumes

Certif [®]	unité/m ²	prix unitaire	€/m ²	source: mercuriales maraîchage bio région BFC, pas de prix en C2
tête Salade(moyenne de variétés)	AB	12	1,33 €	15,96 €
kg Poirée(bettes); Bett rouge	AB	5	2,50 €	12,50 €
kg Pomme de Terre	AB	2	2,35 €	4,70 €
kg Oignon jaune	AB	3	2,95 €	8,85 €
kg Haricot vert	AB	1,1	7,15 €	7,87 €
kg Carottes	AB	4,5	2,55 €	11,48 €
kg Poireaux	AB	2	3,45 €	6,90 €
kg Choux(bl,ohln,fric,plu,rev,rge)	AB	1,5	2,87 €	4,31 €
kg Choux(fleur, romanesco, oabu)	AB	1,5	3,56 €	5,34 €
kg Brocolis	AB	1,5	4,07 €	6,11 €
kg Choux Kale	AB	1,5	5,47 €	8,21 €
kg Choux Bruxelles	AB	1,5	6,06 €	9,09 €

Christian FAIVRE (prix pratiqués en Bourgogne Franche Comté)

Source : Divers Conseillers AB des Chambres d'Agriculture Région BFC

Hôpitaux du Jura

39-2023-12-15-00005

Hôpitaux du Jura - Décision portant autorisation
de remise et de récupération de documents
auprès de l'Etat Civil de la Mairie de Lons le
Saunier

Direction

DECISION N° 2023/44

Portant autorisation de remise et de récupération de documents
auprès de l'Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur des Hôpitaux du Jura - Site de Lons le Saunier,

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 08 mars 2022 maintenant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital hors classe, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers Jura Sud, de Saint-Claude et de Morez, pour une période de 4 ans à compter du 19 mai 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

Autorisation permanente est donnée aux agents affectés au service vaguemestre du site de Lons le Saunier de remettre et de récupérer des documents en lien avec les actes de naissance et de décès auprès du service Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier.

ARTICLE 2

La liste des agents affectés au service vaguemestre des Hôpitaux du Jura Site de Lons le Saunier est adressée au service Etat Civil en cas de changement de composition de l'équipe. A tout moment, le service Etat Civil peut demander une pièce d'identité afin de vérifier que la personne se présentant au nom des Hôpitaux du Jura Site de Lons le Saunier est dûment autorisée à remettre et récupérer des documents au service Etat Civil.

ARTICLE 3

Cette décision annule et remplace toute précédente autorisation de remise et de récupération de documents auprès de l'Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier.

ARTICLE 4

Cette autorisation peut être annulée à tout moment sur simple décision du Directeur.



Fait à Lons-le-Saunier, le 15 décembre 2023

Le Directeur,
Guillaume DUCOLOMB



A blue ink signature of Guillaume DUCOLOMB.

Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Mairie de Lons (Etat Civil)
- Responsable du service Accueil-Admissions-Facturation
- Responsable du Département Logistique
- Agents affectés au service Vaguemestre

Direction

**ANNEXE à la décision n° 2023/44 portant autorisation
de remise de documents et de récupération de documents
auprès de l'Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier**

Prénom & Nom	Date de naissance	Grade / Fonction
Nathalie CARMINATTI	24/06/1966	Reprographie et vaguemestre
Marc-Antoine DURIF	19/06/1999	Vaguemestre et agent logistique
Bruno JANIER	03/01/1964	Technicien / responsable logistique

Hôpitaux du Jura

39-2023-12-01-00003

Hôpitaux du Jura - Délégation signature aux
administrateurs de garde des sites de Orgelet,
Arinthod, Val Suran, Champagnole,



Direction

DECISION N° 2023/36

Portant délégation de signature

Aux administrateurs de garde des sites de
Orgelet - Arinthod - Val Suran - Champagnole
dans le cadre de la prise en charge administrative du décès

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur des Hôpitaux du Jura
(Sites de Lons le Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod, Val Suran, Morez, Saint-Claude)

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 08 mars 2022 maintenant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital hors classe, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers Jura Sud, de Saint-Claude et de Morez, pour une période de 4 ans à compter du 19 mai 2022,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu L'organigramme de la direction commune en vigueur,
- Vu La procédure à suivre en cas de décès (version septembre 2021) applicable aux services des EHPAD d'Orgelet, Arinthod, Val Suran, Champagnole et aux services de SSR des sites de Champagnole et Orgelet, concernant notamment la prise en charge administrative du décès,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation est donnée :

- **Aux cadres participant à l'astreinte administrative des sites d'Orgelet, Arinthod, Val Suran et Champagnole, ci-après nommés :**
 - **Monsieur BENICOURT Richard**
 - **Madame CHAVANNE Cécile** (intégration au tour d'astreinte à compter du 01/01/2024)
 - **Madame CHEVASSU Marie**
 - **Madame DIEFFENBACH Linda**
 - **Madame MALESSON Nathalie**
 - **Madame MILLOT Nathalie**
 - **Madame MOUREY Frédérique**
 - **Monsieur PROPONNET Luc** (intégration au tour d'astreinte à compter du 01/01/2024)

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

ARTICLE 2

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade et/ou des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura ainsi que sur le site intranet des Hôpitaux du Jura. Elle sera notifiée à l'ensemble des intéressés et communiquée pour information aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

ARTICLE 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 2022/29 du 1^{er} décembre 2022.

ARTICLE 5

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 1^{er} décembre 2023



Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Mesdames CHAVANNE Cécile, CHEVASSU Marie, DIEFFENBACH Linda, MALESSON Nathalie, MILLOT Nathalie, MOUREY Frédérique, Messieurs BENICOURT Richard, PROPONNET Luc
- Equipe de direction des Hôpitaux du Jura (pour information)

Préfecture du Jura

39-2023-12-15-00001

AP PORTANT RENOUVELLEMENT DE L
AGREMENT REGIONAL DE L ASSOCIATION
POUR LA SAUVEGARDE DES TETRAONIDES
DANS LE MASSIF JURASSIEN DIT GROUPE
GRAND TETRAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément régional de l'association « Association pour la Sauvegarde des Tétraonidés dans le Massif Jurassien » dite Groupe Tétras Jura au titre de la protection de l'environnement

ARRÊTÉ N° *DCC - BRCAE - 3920231215 - 001*

LE PRÉFET DU JURA,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel NOR DEVD1118525A du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté n° 20190415-001 du 15 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément de l'association intitulée « Association pour la Sauvegarde des Tétraonidés dans le Massif Jurassien » dite Groupe Tétras Jura, au titre de la protection de l'environnement dans le cadre régional pour une durée de 5 ans ;

Vu la demande de renouvellement déposée le 19 mai 2023 par M. Jean-Michel LACROIX, président de l'association dénommée « Association pour la Sauvegarde des Tétraonidés dans le Massif Jurassien » dite Groupe Tétras Jura, dont le siège social est situé à Pré Point Désertin à Les Bouchoux (39370) ;

Vu l'avis favorable émis le 21 septembre 2023 par le procureur général de la cour d'appel de Besançon ;

Vu l'avis favorable émis le 29 août 2023 par le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'avis favorable émis le 9 novembre 2023 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant que l'association remplit le critère d'ancienneté puisqu'elle justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, d'un objet statutaire relevant de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du Code de l'environnement, à savoir notamment :

- la protection de la nature ;
- la gestion de la faune sauvage.

Considérant la représentativité de l'association au niveau régional comme effective puisqu'elle compte actuellement 98 adhérents personnes physiques et 5 structures personnes morales, telles que les fédérations de chasse du Jura et du Doubs, les Amis de la Réserve Naturelle de la Haute Chaîne du Jura, la Ligue de Protection des Oiseaux, Jura Nature Environnement, qui elles-mêmes représentent environ 21000 adhérents. Le PNR du Haut Jura est membre de droit, l'ONF et l'ONCFS sont invités permanents.

Considérant que l'association est coordinatrice des suivis grand tétras sur l'ensemble du massif jurassien, et bénéficie d'une dérogation espèce protégée sur les trois départements concernés (Doubs, Jura, Ain), que ce volet mobilise chaque année environ 400 jours par agent issus des partenaires professionnels et des bénévoles, que le monitoring des habitats et les expertises dont des volets

importants qui permettent de répondre aux sollicitations des gestionnaires forestiers ou des porteurs de projets, que, dans ce cadre, le Groupe Tétras Jura a également développé son action en direction de la recherche, qu'un conseil scientifique a été créé en 2016, que deux actions structurantes sont en cours sur ce thème, avec l'université de Fribourg et l'IRSTEA de Grenoble ;

Considérant que l'association est présente en tant qu'expert, pour la révision de l'arrêté préfectoral de protection de biotope tétras, ou lors de la rédaction du plan national d'action grand tétras ;

Considérant que l'association a dans son projet associatif un volet sensibilisation et pédagogie avec la création de deux malles pédagogiques en direction des animateurs nature, que le Groupe Tétras Jura intervient également dans les écoles du massif jurassien, que des livrets pour enfants ont également été édités ;

Considérant que le volet justice a été maintenu dans le projet associatif, car il complète l'action de l'association. En effet, lorsque la médiation et le dialogue entre les partenaires échouent, l'agrément et la possibilité d'ester en justice devient un outil de dernier recours, lorsque toutes les voies ont été explorées, et renforce le rôle de l'association en tant que sentinelle.

Considérant que l'association a accueilli dans son conseil d'administration d'autres associations et accueille du public à ses réunions

Considérant de part ses différentes activités, que l'association œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement,

Considérant que l'association exerce bien son activité sur une partie significative de la région sur le ressort géographique correspondant à ses statuts ;

Considérant que l'association exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée ;

Considérant que l'association respecte les conditions des articles R141-2 et R141-3 du Code de l'environnement pour ce qui concerne les garanties d'organisation et de gestion, ainsi que le fonctionnement statutaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association intitulée « Association pour la Sauvegarde des Tétraonidés dans le Massif Jurassien » dite Groupe Tétras Jura, dont le siège social est situé à Pré Point Désertin à Les Bouchoux (39370) », est agréée au titre de la protection de l'environnement, **dans le cadre régional.**

Article 2 : L'agrément est délivré pour une **durée de cinq ans.**

Article 3 : L'association devra adresser chaque année, au préfet du Jura, par voie postale ou électronique, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Jura six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.


Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3 du même code ;
- en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera transmise à :

- M. le président de l'association « Association pour la Sauvegarde des Tétraonidés dans le Massif Jurassien » dite Groupe Tétras Jura ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
- M. le procureur général près de la cour d'appel de Besançon ;
- Mme la présidente du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier ;

Fait à Lons-le-Saunier, le 25/12/23


Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2023-12-12-00004

Arrêté autorisant la création de places d'un foyer
de jeunes travailleurs (FJT) géré par le CCAS de
Lons Le Saunier

ARRÊTÉ N° 39 2023 0164 ETSP

Autorisant la création de places d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par le
CCAS de Lons-le-Saunier

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Jura ;

VU la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de Lons-le-Saunier, pour la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 30 à 50 places dans le département du Jura. L'établissement est destiné à accueillir, héberger et accompagner un public classique de 16 à 25 ans, sans dépasser l'âge de 30 ans, hommes et femmes seules et un nouveau public :

- Familles monoparentales ou jeunes couples sans enfants ;
- Jeunes disposant de faibles ressources et avec des difficultés particulières de logement.

Article 2 : La présente autorisation de création prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté. Elle est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Les règles d'organisation et de fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs sont précisées dans le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 : L'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront fixées ultérieurement par courrier de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CEDEX 3.

Article 10 : Le Préfet du Jura et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **12 DEC. 2023**

Le Préfet du Jura,

Serge CASTEL

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Préfecture du Jura

39-2023-12-13-00003

Arrêté modification agrément CSSR FRANCE
STAGE PERMIS SAS

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGRÈMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

FRANCE STAGE PERMIS SAS

n°

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2023-02-14-00001 du 14 février 2023, portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20191211-001 du 11 décembre 2019, portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «France Stage Permis» dont le siège social est situé Zone artisanale de Fontvieille Emplacement D123 – 13190 ALLAUCH ;

Vu la demande du 11 décembre 2023 formulée par Monsieur Hugo SPORTICH, président de «France Stage Permis sas», relative à l'utilisation d'une salle de formation supplémentaire, concernant son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que le dossier présenté par M. Hugo SPORTICH satisfait à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20191211-001 du 11 décembre 2019 est modifié et rédigé comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **Hôtel du Parc – 9 avenue Jean Moulin - LONS-le-SAUNIER**
- **Le Bois Dormant – 443 route de Pontarlier – CHAMPAGNOLE**
- **Domaine du Val de Sorne – rue du Golf – VERNANTOIS**
- **Logis Hôtel Le Grill – 1055 Boulevard de l'Europe – LONS-le-SAUNIER**
- **Maison Ramel – 2 rue Pierre Vernier – DOLE**
- **Carrefour de la Communication – Espace Cartier - place du 11 novembre 1918 – LONS-le-SAUNIER**
- **Hôtel Restaurant Spa Parenthèse – 186 chemin du Pin – 39570 CHILLE**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent sans changement.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 13 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-12-00002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°310 du
24 mars 1994 portant autorisation d'utilisation
d'un aérodrome agréé à usage privé à LOMBARD
39230

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Arrêté n° : DSC-SIDPC-20231212-001

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°310 du 24
mars 1994 portant autorisation d'utilisation d'un
aérodrome agréé à usage privé à LOMBARD 39230**

**LE PREFET DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code des Transports,

Vu les articles 78 et 119 du Code des Douanes,

VU l'arrêté du 25 novembre 1962 relatif à la définition des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du Ministre chargé de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 11 octobre 1960 relatif à la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant,

VU l'arrêté préfectoral n°310 du 24 mars 1994 portant autorisation d'utilisation d'un aérodrome privé à LOMBARD (39) à Monsieur Jean-François CHALUMEAU,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 18 octobre 2023,

VU l'absence d'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est,

VU l'absence d'avis du Directeur Régional des Douanes de Franche-Comté,

Considérant la demande présentée le 28 septembre 2023 par Monsieur Jean-François CHALUMEAU domicilié 14 Place Bichat – 39000 LONS LE SAUNIER signalant le changement d'affectation de l'aérodrome à usage privé situé lieu-dit la Fin du Milan – 39230 LOMBARD, parcelles cadastrales ZA 59 et ZA 60,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :**Article 1^{er} :**

L'arrêté numéro 310 du 24 mars 1994 portant autorisation d'utilisation d'un aérodrome privé à LOMBARD 39230 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- Madame le Maire de LOMBARD 39230
- Monsieur Jean-François CHALUMEAU

Fait à Lons le Saunier, le 12 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-18-00002

Arrêté portant modification de l'agrément CSSR
ACTI-ROUTE SAS

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGRÈMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

ACTI-ROUTE SAS

n°

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2023-03-01-00001 du 14 février 2023, portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-2023-001 du 1^{er} mars 2023, portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «ACTI-ROUTE SAS» dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY LE COMTE ;

Vu la demande du 15 décembre 2023 formulée par Monsieur Joël POLTEAU, président de «ACTI-ROUTE SAS», relative à l'utilisation d'une salle de formation supplémentaire, concernant son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que le dossier présenté par M. Joël POLTEAU satisfait à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-2023-03-001 du 1^{er} mars 2023 est modifié et rédigé comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **Hôtel Campanile – 12 rue Joseph Marie Jacquard - DOLE**
- **Carrefour de la Communication – Place du 11 novembre – LONS-le-SAUNIER**
- **Espace Louis Pasteur – Canal des Tanneurs – 3 rue du Prelot - DOLE**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent sans changement.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 18 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-19-00002

Arrêté relatif à la liste des publications de presse
et services de presse en ligne autorisés à publier
les annonces judiciaires et légales dans le
département dt Jura pour l'année 2024



**Arrêté relatif à la liste des publications de presse et services de presse en ligne
autorisés à publier les annonces judiciaires et légales
dans le département du Jura pour l'année 2024**

n°DCL-BRGAE-3920231219_001

LE PRÉFET

- Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié, relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – Monsieur Serge CASTEL ;
- Vu** le décret N° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret N° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;
- Vu** les lignes directrices 2023 sur les annonces judiciaires et légales publiées sur le site du ministère de la culture le 23 octobre 2023 ;
- Vu** les demandes sollicitant l'autorisation de publier des annonces judiciaires et légales, présentées par les directeurs des journaux intéressés ;
- Considérant que les journaux demandeurs satisfont aux conditions prévues par les dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'année 2024, la liste des **publications de presse** autorisées à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie pour le département du Jura comme suit :

Quotidien

- Le Progrès Les Dépêches
4, rue Paul Montrochet 69 284 Lyon Cedex 02

Hebdomadaire :

- Le Jura Agricole et Rural
Maison des Agriculteurs - 455, rue du Colonel de Casteljau BP 420 39 006 Lons-le-Saunier Cedex

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier Cedex
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

- Le Progrès Les Dépêches Dimanche
4, rue Paul Montrochet 69 284 Lyon Cedex 02
- Voix du Jura
SEPR SA - 15, rue Prat Gimont CS 63 325 31 133 Balma Cedex

Article 2 : Pour l'année 2024, la liste des **services de presse en ligne** autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie pour le département du Jura comme suit :

- Actu.fr
261 rue de Chateaugiron - 35051 Rennes Cedex 09
- Le progres.fr
4 rue Paul Montrochet 69284 Lyon Cedex 02

Article 3 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et de la culture.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles du présent arrêté est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1^{er} et à l'article 2 du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **19 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
LES VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX • Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08 	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande). Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON 	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2023-12-20-00001

Délégation signature directeur DREAL



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à M. Olivier DAVID
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale**

LE PRÉFET

VU

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,
- le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 7,
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,
- l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ,

- L'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour le département du Jura, à M. Olivier DAVID, directeur régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4^{ème} partie « santé et sécurité » du Code du Travail

b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques

c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007)

c1 - Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :

- décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)

- décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)

- autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)

- décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Évènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)

- décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)

- décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)

- décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)

c2 - Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :

- autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).

d) installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de sa compétence :

- courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L.512.7, R.512.46.8 et R.512.46.9 du code de l'environnement

- éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement)
- récépissés de déclaration et demandes de compléments de dossiers (art. R512-48 et R512-49 du code de l'environnement)
- courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement

e) e1 - demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

- tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),
- rapports d'instruction.

e2 – demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014

- tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

f) demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement : tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :

- rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
- documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
- transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
- décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
- sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
- prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
- refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
- documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours.

g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission

h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée)

i) équipements sous pression

j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception

k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne

les autorisations d'importation et d'exportation

- l) récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure
- m) agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés
- n) production, transport et distribution de gaz et d'électricité
- o) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie
- p) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité
- q) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs
- r) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes
- s) circulation pour les petits trains routiers
- t) transport par autobus hors des périmètres urbains
- u) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains
- v) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
- w) délivrance et retrait des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- x) réception à titre isolé des véhicules
- y) contrôle technique des véhicules légers et lourds :
 - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, suspension, retrait, annulation, recours gracieux) ;
 - dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;
 - décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.
- aa) détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
- ab) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
- ac) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés
- ad) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement

- ae) dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4) de l'article L411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié,
- af) destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement
- ag) évaluation environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département (articles R 122-17 du Code de l'Environnement et R 121-14 à R 121-16 du Code de l'Urbanisme)
- les accusés de réception et toutes transmissions en application des articles R122-18 et R122-21 du Code de l'Environnement et R121-14 à R121-16 du Code de l'Urbanisme
 - à l'exclusion des avis d'évaluations environnementales sur les plans et programmes et les documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département et à l'exclusion des décisions sur les plans et programmes et sur les documents d'urbanisme, relevant d'un examen au cas par cas conformément, respectivement, aux articles R122-18 du Code de l'Environnement et R121-14-1 du Code de l'Urbanisme.
- ah) les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ICPE, aux canalisations, aux équipements sous pression et aux ouvrages hydrauliques.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil général et des communautés d'agglomération,
- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture,
- les déclarations d'utilité publique.

Article 3 : Monsieur Olivier DAVID pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Jura (Secrétariat général – affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **20 DEC. 2023**

Le Préfet

Serge CASTEL

1205 030 08

Préfecture du Jura

39-2023-12-12-00003

Dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et des rassemblements de
personnes ou d'animaux - Swiss Flight Services
SA - du 28 novembre 2023 au 28 novembre 2025

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° : *DSC - SIDPC - 2023/12/12 - 002*

**Dérogation aux hauteurs de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux**

Swiss Flight Services SA

Du 28 novembre 2023 au 28 novembre 2025

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe SERA.3105 et le paragraphe 5005 f)1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le code des transports,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 24 novembre 2023 de la Société Swiss Flight Services SA, numéro d'exploitant CH.SPO.5038 et CH.HRA.SPO.5038, représentée par M. Geoffrey PRICE, dont le siège se situe Aérodrome de Neuchâtel – 2013 COLOMBIER – SUISSE (CH),

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 28 novembre 2023,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 28 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Société Swiss Flight Services SA est autorisée à réaliser, sur le Département du Jura, des opérations de surveillance et observations aériennes, en dérogation aux règles de l'air conformément aux réglementations précitées.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 28 novembre 2023 au 28 novembre 2025**, date à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la Société Swiss Flight Services SA.

Article 3 : Opérations

L'exploitant doit strictement se conformer aux dispositions suivantes et procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale

Article 4 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 5 : Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- 600 m au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs
- 300 m au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Ces réductions de hauteurs en VFR de jour et VFR de nuit ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 6 : Pilotes

1.Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

2.Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.

Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).

Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 7 : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 8 : Conditions Opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 9 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 10 :

L'exploitant devra s'assurer que les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration d site de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique : en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, etc... ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Article 11 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 12 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf

Article 13 :

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenues de se conformer aux articles L6224-1 et R6224-1 et suivants du code des transports.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne.

Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Article 14 :

Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

Article 15 :

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 16 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 17 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 18 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 19 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 20 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de la Société Swiss Flight Services SA

Fait à Lons le Saunier, le 12 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-21-00002

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur au titre de l'année 2024



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
au titre de l'année 2024

LA COMMISSION,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-4, R.123-34 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRGAE-39-20221014-002 fixant la composition de la commission départementale du Jura, chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le procès-verbal de la séance du vendredi 24 novembre 2023 de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

D É C I D E

Article 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Jura, aux termes de ses délibérations, a décidé d'établir la liste départementale, au titre de l'année 2024, comme suit :

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est établie, au titre de l'année 2024, comme suit :


- M. AUGIER Jacques, directeur d'hôpital en retraite
- M. BAUD Dominique, retraité de la fonction publique
- M. BEIRNAERT Pierre, retraité de l'artisanat et du commerce
- M. BOURGEOIS Daniel, cadre immobilier en retraite
- M. BRUN Patrice, retraité de la gendarmerie
- M. CARRON Jean, principal de collège retraité
- Mme CHOUFFOT Edith, retraitée
- M. DE LAMBERTERIE Jean-Marie, ingénieur en retraite

- M. FRENOIS Christian, retraité
- M. FRÈRE Alain, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite
- M. GIRARDI Christian, retraité de la fonction publique
- M. GOUTTE-TOQUET François, cadre supérieur retraité de La Poste
- Mme GUYOTON Yolande, ingénieur paysagiste
- M. HUGON Jacques, militaire de carrière en retraite
- Mme LACOUR Régine, retraitée des organismes de protection sociale
- M. LAMBLIN Jean-Paul, militaire en retraite
- M. MILLET Jean-Luc, retraité France TELECOM

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et transmise, pour information, aux membres de la commission départementale ainsi qu'aux commissaires enquêteurs inscrits sur la liste d'aptitude.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 DEC. 2023**

La présidente du tribunal administratif,
Présidente de la commission,



SDIS 39

39-2023-12-15-00003

LAO SAL SAV 12 2023

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2023 -

OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Scaphandriers Autonomes Légers et des sauveteurs aquatiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 1424-1 à 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI) livre VII relatif à la sécurité civile notamment son article R 722-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code la sécurité ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n° A 2016-414 du 7 mars 2016, A 2016-931 du 1^{er} juillet 2016, A 2017-48 du 10 janvier 2017, A 2017-892 du 28 juillet 2017, A 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 10 février 2020, A 2020-374 du 28 avril 2020 et A 2021-676 du 9 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n° A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1557 du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Cyril FOURNIER, Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle technique opérationnel et ont effectué le nombre de plongées requis ;

Sur proposition du Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle du conseiller technique, des chefs d'unité, des Scaphandriers Autonomes Légers (SAL) du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée comme suit :

DEGRÉ DE SPECIALISATION	CIS D'APPARTENANCE	QUALIFICATION	QUALIFICATION SAV 1	QUALIFICATION " SURFACE NON LIBRE "	QUALIFICATION " FORT COURANT INONDATION "	QUALIFICATION " TRIMIX "	PILOTE EMBARCATION COD 4	PRÉNOM NOM
CONSEILLER TECHNIQUE SAL 3	CHAMPAGNOLE	70 m	OUI	SNL 1	OUI	OUI	OUI	Matthieu PERNOT
	RANCHOT	70 m	OUI	SNL 2	OUI	OUI	OUI	Dominique SCHAER
CHEF D'UNITE SAL 2	CHAMPAGNOLE	50 m	OUI	SNL 1	OUI	NON	OUI	David FERRINI
SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER 1	GRAND DOLE	50 m	OUI	SNL 1	NON	NON	OUI	Arnaud MAGGIOTTO
		50 m	OUI	NON	OUI	NON	OUI	Etienne PROST
		30 m	OUI	NON	OUI	NON	NON	Mélanie PERNET
		30 m	OUI	NON	OUI	NON	OUI	Corentin BULLY
	BASSIN LEDONIEN	50 m	OUI	NON	OUI	NON	OUI	Alexandre DELACROIX
		50 m	OUI	SNL 1	OUI	NON	OUI	Cyril LECOINTE
		50 m	OUI	SNL 1	OUI	NON	OUI	Thomas FONTAINE
		50 m	OUI	NON	OUI	NON	OUI	Clément BAYARD
	CHAMPAGNOLE	50 m	OUI	SNL 1	NON	NON	NON	Stéphane PARIS

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques (SAV) du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée comme suit :

CIS D'APPARTENANCE	QUALIFICATION SAV 1	QUALIFICATION SEV	CONDUCTEUR ENGIN NAUTIQUE	PRÉNOM NOM
GRAND DOLE	OUI	OUI	NON	Juliette MARTINOT
	OUI	NON	OUI	Paul-Joseph BALLOT MILLE
LES ROUSSES	OUI	OUI	OUI	Frédéric PERENNES
RANCHOT	OUI	OUI	OUI	Sébastien GELEY
	OUI	NON	NON	Florian JACQUEMARD
CHAMPAGNOLE	OUI	OUI	NON	Vincent LOPIN

	OUI	OUI	OUI	Dylan CARMINATI
BASSIN LEDONIEN	OUI	OUI	NON	Gaël MAURIN
	OUI	NON	NON	Thomas VUILLERMOZ
GENDREY	OUI	NON	NON	Alexis GAUMET
CHAUSSIN	OUI	OUI	NON	Anthony GIROUD
SAINT LAURENT EN GRANDVAUX	OUI	NON	NON	Germain CARRIER
MOIRANS-EN- MONTAGNE	OUI	NON	OUI	Rachel BOURGEOIS
ARBOIS	OUI	NON	NON	Alexandre RAGOT
SAINT CLAUDE	OUI	OUI	OUI	Stéphane MONGE

Article 3 : Seuls les plongeurs et sauveteurs aquatiques inscrits sur ces listes peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'adjudant Matthieu PERNOT est désigné Conseiller Technique Départemental du DDSIS et référent pour les secours en milieu aquatique et subaquatique. Il est secondé pour la partie aquatique par l'adjudant-chef David FERRINI.

Article 5 : Tout arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Scaphandriers Autonomes Légers et des sauveteurs aquatiques, antérieur au présent arrêté, est abrogé.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de BESANCON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications et publications.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental par intérim des
Services d'Incendie et de Secours du Jura,



Colonel Cyril FOURNIER

UT DREAL 39

39-2023-12-18-00001

AP_2023_80_DREAL_AMPD_CREANIAUT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-80-DREAL

portant mise en demeure

Établissement MONSIEUR ARNAUD CRENIAUT

Commune de Bletterans

Le préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite sur site du 18 octobre 2023, et transmis à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 16 novembre 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément ou de la déclaration requis en application du même code ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 18 octobre 2023, l'entrepreneur individuel Monsieur Arnaud Creniaut a précisé qu'il procédait au démontage de pièces sur des véhicules terrestres qui lui étaient remis pour destruction ;

Considérant que ces véhicules sont considérés comme des déchets en application de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et comme des véhicules hors d'usage, en application de l'alinéa 2° de l'article R. 543-154 de ce même code ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;

1 - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ;

Considérant que la surface occupée par l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, lors de l'inspection du 18 octobre 2023, était inférieure à 100 m² ;

Considérant qu'une telle installation n'est pas soumise à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage ou broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 143-155-7 s'applique aux installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage quelle que soit la surface occupée ;

Considérant que la société Monsieur Arnaud Creniaut ne dispose pas de l'agrément requis pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que la société Monsieur Arnaud Creniaut exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2713 : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant 2) supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 octobre 2023, il a été constaté que la surface de l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux est supérieure à 100 m² et inférieure à 1000 m² ;

Considérant qu'une telle installation est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de son installation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7-1 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Monsieur Arnaud Creniaut de régulariser la situation administrative des installations exploitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Arrêté

Article 1 - mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage

L'entreprise individuelle de Monsieur Arnaud Creniaut (SIRET n° 91894688000013) domiciliée au 61, avenue de Verdun sur le territoire de la commune de Dole (39100) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au 5579 sous le moulin sur la commune de Bletterans (39140) :

- soit en déposant un dossier de demande d'agrément, comportant l'ensemble des éléments attendus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- soit en cessant cette activité.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective au plus tard 31 jours après la notification du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de cinq mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (par exemple par un document justifiant de la commande à un bureau d'étude).

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

L'entreprise individuelle de Monsieur Arnaud Creniaut (SIRET n° 91894688000013) domiciliée au 61, avenue de Verdun sur le territoire de la commune de Dole (39100) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux qu'elle exploite au 5579 sous le moulin sur la commune de Bletterans (39140) :

- soit en procédant à la déclaration de cette installation dans les conditions prévues aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en réduisant la surface exploitée à moins de 100 m² ;
- soit en cessant cette activité dans les conditions prévues à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité ou à une réduction de la surface exploitée afin que celle-ci soit inférieure à 100 m², la solution retenue doit être effective au plus tard 31 jours après la date de notification du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour la déclaration de l'installation, la télédéclaration doit être déposée, complète, sur le site entreprendre.service-public.fr sous un délai de deux mois. Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'agrément ou de déclaration est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 4 - notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Monsieur Arnaud Creniaut.

Article 5 - voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de Bletterans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Bletterans ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le **18 DEC. 2023**

Le préfet,



Serge CASTEL